



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 Mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/n°190 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0003 relative à réalisation d'un défrichement de peupleraie sur la commune de Blaison-Gohier déposée par Monsieur Hervé CROCHERIE et considérée complète le 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface d'environ 24,8 hectares sur la commune de Blaison-Gohier ;

Considérant que le projet consiste à défricher une ancienne peupleraie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation à maturité en 2009 ;

Considérant que la peupleraie se situe en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), en zone Natura 2000 (FR 5212003 et FR 5200629 Vallée de la Loire des Ponts de Ce à Montsoreau), dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes) ainsi que dans la zone de plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Authion (PPRI, zone 4 aléas très forts), qui interdit toute replantation ;

Considérant enfin, que des démarches sont en cours pour permettre une gestion du site conforme aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (objectif de mise en prairie) ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie, sur la commune de Blaison-Gohier est dispensé d'étude d'impact .

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 2 AOUT 2012

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratifs préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).